

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 28 février 1979.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
le projet de règlement portant nouvelle fixation du plafond-li-
mite prévu à l'article 18 I a) de la loi modifiée du 26 mai
1954, réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



5/2/79

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

A-358/79-9

LUXEMBOURG

A V I S

sur le

projet de règlement portant nouvelle fixation du plafond-limite prévu à l'article 18 I a) de la loi modifiée du 26 mai 1954, réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 20 février 1979, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement spécifié à l'intitulé.

Ce projet tend à porter de 92,05 à 94,80 points indiciaires le plafond de la pension de veuve calculée selon l'article 18, I, a) de la législation sur les pensions.

L'augmentation d'environ 3% est censée rétablir, pour le secteur public, l'égalité des valeurs ayant existé au 1er janvier 1975 entre les pensions de veuve minima de tous les régimes de pension.

En effet, depuis 1975, le salaire social minimum, auquel le plafond de pension des veuves est lié dans les régimes contributifs, a été porté de 5.550 à 6.003 Fr. au N.i. 100, ce qui équivaut à une augmentation de 8%.

En tenant compte de l'augmentation de 3% du point indiciaire promise pour le 1er mai 1979, la base chiffrée des traitements publics n'aura, depuis 1975, évolué que de 5%. Le relèvement du plafond de la pension de veuve de 3% est donc amplement justifié.

D'autre part, comme le montant du supplément pour enfant à charge n'est pas lié au salaire social minimum dans les régimes contributifs, sa modification dans le régime statutaire ne s'impose pas non plus.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

Le texte proposé n'appelle pas de remarque particulière, sauf que la consultation de la chambre professionnelle compétente doit être renseignée au préambule.

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 février 1979.

Le Secrétaire,



Le Président,

